



ANNEXE A

Titre :	Politique d'appel	Numéro : SYNC 5-1
Adoption :	30 novembre 1996	
Adoption de la présente version :	octobre 2015	Pages : 4
Date de la dernière révision :	juin 2010	

Définitions

1. Dans la présente :

- a) « administrateur » désigne la personne désignée par l'Association canadienne de nage synchronisée amateur (ACNSA) pour administrer un appel en vertu de la présente politique;
- b) « appelant » désigne la partie qui fait appel d'une décision;
- c) « individu » désigne les membres de l'ACNSA, toutes catégories confondues, ainsi que toute personne engagée dans des activités avec l'ACNSA, y compris les administrateurs et dirigeants, entraîneurs, athlètes, arbitres, officiels, gestionnaires, membres de comité et bénévoles de l'ACNSA;
- d) « défendeur » désigne l'instance dont la décision fait l'objet d'un appel.

PORTÉE DE L'APPEL

2. Tout individu qui est touché par une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil, ou de toute instance ou de tout individu autorisé à prendre des décisions au nom du conseil d'administration, a le droit d'en appeler de cette décision, pourvu que l'appel relève de la présente politique et qu'il y ait des motifs suffisants tel que stipulé à l'article 5 de la présente. Avant qu'un processus officiel d'appel ne soit lancé, les parties en cause doivent examiner les possibilités de résolution prévues par la politique de résolution des plaintes.
3. Les décisions susceptibles d'appel en vertu de la présente comprennent, sans s'y limiter, les décisions relatives aux brevets, à la sélection, à la discipline, aux conflits d'intérêts, aux ententes d'athlète et au harcèlement. Le droit d'appel ne s'applique pas :
 - a) aux infractions pour dopage, qui sont traitées conformément au Programme antidopage canadien, ou toute politique qui le remplace;
 - b) aux règlements sportifs prévus dans le Manuel de règlements de l'ACNSA;



- c) aux différends survenant en compétition, qui font l'objet de leurs propres procédures d'appel;
- d) aux questions relatives au budget, à la structure opérationnelle, à la dotation et à l'emploi;
- e) aux questions décidées par l'ensemble des membres de l'ACNSA;
- f) aux questions commerciales pour lesquelles est prévu un processus de résolution en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable;
- g) à l'emploi;
- h) à la substance, au contenu et à l'établissement de politiques de sélection;
- i) à la nomination ou au renvoi de bénévoles ou d'entraîneurs;
- j) aux décisions rendues par des instances autres que l'ACNSA (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces instances, à moins que l'instance en question demande à ce que l'appel soit traité conformément aux politiques de l'ACNSA et que celle-ci accepte, à sa seule discrétion);
- k) toute décision prise en vertu des articles 5 et 8 de la présente.

DÉLAIS DE DÉPÔT

- 4. Les individus qui souhaitent en appeler d'une décision disposent de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ils ont été notifiés de la décision pour déposer auprès du directeur général de l'ACNSA un avis écrit de leur intention de faire appel, en y incluant :
 - a. l'avis de l'intention de faire appel;
 - b. les coordonnées et le statut de l'appelant;
 - c. le nom du défendeur et de toute partie touchée connue de l'appelant;
 - d. la date à laquelle l'appelant a été notifié de la décision;
 - e. une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible;
 - f. les motifs de l'appel;
 - g. les raisons détaillées motivant l'appel;
 - h. toute preuve justifiant l'appel;
 - i. la ou les solutions demandées;
 - j. des frais d'administration de cinq cents dollars (500 \$) qui seront remboursés si l'appel est accueilli, et retenus si l'appel est rejeté.
- 5. Tout individu qui désire déposer un appel après le délai de dix (10) jours ouvrables doit présenter une demande par écrit en indiquant les motifs justifiant une exemption. La décision d'autoriser ou non un appel déposé après le délai de dix (10) jours ouvrables relève de la seule discrétion de l'administrateur et est sans appel.

MOTIFS D'APPEL

- 6. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le fond seul. Un appel ne sera entendu que si les motifs sont jugés suffisants. Les motifs seront jugés suffisants notamment si le défendeur :



- a) a pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la compétence en vertu des documents de régie;
 - b) n'a pas respecté les procédures établies dans les règlements administratifs ou les politiques en vigueur de l'ACNSA;
 - c) a rendu une décision empreinte de partialité, où la partialité est définie comme étant un manque de neutralité à un point tel que la personne qui rend la décision est incapable de considérer d'autres points de vue;
 - d) a usé de sa discrétion à des fins inappropriées;
 - e) a pris une décision qui est grossièrement déraisonnable.
7. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite à l'article « Motifs d'appel » de la présente.

EXAMEN DES APPELS

8. À la réception d'un avis d'appel (et des autres renseignements décrits à l'article 4), l'administrateur décidera s'il y a ou non des motifs suffisants pour un appel.
9. Si un appel est réglé par médiation conformément à la *Politique de résolution des plaintes* de l'ACNSA, les frais d'administration seront remboursés à l'appelant.
10. Si l'appel ne peut être réglé conformément à la *Politique de résolution des plaintes* de l'ACNSA, l'ACNSA désignera un administrateur indépendant qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel relève de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été déposé dans les délais prescrits;
 - c) déterminer si les motifs de l'appel sont suffisants.
11. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, l'appelant sera avisé de cette décision par écrit avec justification. Cette décision relève de la seule discrétion de l'administrateur et est sans appel.

COMITÉ D'APPEL

12. Si l'administrateur considère que les motifs sont suffisants, il nommera un comité d'appel (le « comité »), qui consistera en un arbitre, pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, à la discrétion de l'administrateur, un comité de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. En l'occurrence, l'administrateur nommera un président parmi les membres du comité.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

13. Les membres du comité peuvent déterminer que les circonstances du différend justifient une conférence préliminaire :



- a) Peuvent notamment être abordées lors de la conférence préliminaire les questions suivantes : date et emplacement de l'audience, échéance de transmission des documents, format de l'appel, clarification des questions litigieuses, question d'ordre procédural, ordre de déroulement et procédures de l'audience, réparation demandée, identification des témoins et toute autre question qui pourrait aider à accélérer l'audition de l'appel.
- b) Le comité peut déléguer à son président l'autorité de s'occuper des questions préliminaires.

PROCÉDURES D'APPEL

- 14. Le comité dirige l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :
 - a) Les parties sont avisées par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - b) Les décisions se prennent par vote majoritaire, le président ayant droit de vote.
 - c) Des copies des documents soumis par les parties aux fins de considération par le comité doivent être fournies au comité et à toutes les autres parties avant la tenue de l'audience.
 - d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique.
 - e) Si la question faisant l'objet de l'appel porte sur la sélection au sein de l'équipe, toute personne susceptible d'être affectée par la décision du comité devient partie de l'appel.
 - f) Le comité peut demander que toute autre personne participe à l'appel.
 - g) Si un membre du comité n'est plus en mesure de poursuivre ou souhaite se retirer de l'appel, la question sera résolue par les deux autres membres du comité.
 - h) À moins d'accord contraire entre les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité et les parties, sauf en présence des autres parties ou si une copie de la communication leur est adressée.
- 15. L'audience se déroulera même si une partie choisit de ne pas y participer.
- 16. Le comité peut solliciter un avis impartial dans le cadre de ses fonctions.
- 17. Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, le comité peut tenir l'audience par conférence téléphonique ou vidéoconférence.



DÉCISION

18. Le comité rendra sa décision par écrit avec justification dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'audience. Les pouvoirs décisionnels du comité ne dépassent pas ceux du décideur original. Le comité peut décider :
 - a) d'annuler ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
 - b) de modifier la décision lorsqu'il est déterminé qu'une erreur est survenue et que l'erreur ne peut être corrigée par le décideur original notamment pour cause d'absence de procédure claire, de manque de temps ou de manque d'impartialité;
 - c) de renvoyer la question au décideur original pour qu'une nouvelle décision soit prise;
19. Une copie de la décision sera transmise à chacune des parties et à l'administrateur. La décision sera d'ordre public à moins que le comité n'en décide autrement.
20. Dans des circonstances extraordinaires, le comité peut rendre une décision verbale ou un jugement sommaire par écrit et faire suivre la justification écrite ultérieurement, pourvu que la décision écrite soit rendue dans les délais précisés à l'article 14.

DÉLAIS D'INSTRUCTION

21. Si les circonstances du différend sont telles que la présente politique ne permet pas un appel opportun, le comité peut exiger que les délais soient écourtés. Si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être conclu dans les délais prévus dans la présente politique, l'administrateur peut prolonger les délais.

INSTRUCTION SANS AUDIENCE

22. Toute partie peut demander que l'appel soit instruit sans audience, sur la base des preuves documentaires. L'administrateur peut demander aux autres parties si elles sont d'accord pour procéder de cette façon. Si l'administrateur n'obtient pas leur accord, il lui reviendra de décider si l'appel sera instruit sur la base des preuves documentaires ou par une audience en personne.

CONFIDENTIALITÉ

23. Le processus d'appel est confidentiel et n'implique que les parties, l'administrateur et le comité. Du moment que l'appel est déposé jusqu'à ce qu'une décision écrite soit rendue, ni les parties ni le comité ne communiqueront de renseignements confidentiels concernant l'appel à quiconque n'est pas impliquée dans les procédures.



DÉCISION DÉCISIVE ET EXÉCUTOIRE

24. La décision du comité est décisive et lie les parties et tous les individus de l'ACNSA, sous réserve du droit de toute partie de demander une révision de la décision en vertu des règlements en vigueur du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
25. Si la décision du comité porte sur une question relative aux brevets régie par les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes, toute révision en vertu des règlements du CRDSC sera précédée d'une consultation de Sport Canada afin de déterminer la procédure de révision appropriée.

LIEU ET COMPÉTENCE

26. L'audience se déroulera dans le lieu déterminé par l'administrateur, à moins d'être tenue par conférence téléphonique ou ailleurs tel que décidé par le comité lors du règlement des questions préliminaires.
27. La présente politique est régie par les lois de l'Ontario et interprétée conformément à celles-ci.
28. Il ne peut être intenté aucune action en justice ou aucun recours contre l'ACNSA en lien avec un différend, à moins que l'ACNSA ait refusé ou manqué de respecter les dispositions de la procédure d'appel ou d'arbitrage prévues dans la présente.